AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C0841
FR0000121725-FS0381

8 avril 2016

Déclaration de franchissements de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

DASSAULT AVIATION

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 avril 2016, le concert[1] composé de la société par actions simplifiée Airbus Group[2] et de l'Etat français, a déclaré avoir franchi en hausse, le 3 avril 2016, le seuil de 25% des droits de vote de la société DASSAULT AVIATION, et détenir 2 152 657 actions DASSAULT AVIATION représentant 4 132 887 droits de vote, soit 23,60% du capital et 25,47% des droits de vote de cette société[3], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Airbus Group SAS	2 152 656	23,60	4 132 885	25,47
État	1	ns	2	ns
Total concert Airbus Group/Etat	**2 152 657**	**23,60**	**4 132 887**	**25,47**

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion, la société Airbus Group a franchi individuellement en hausse le seuil de 25% des droits de vote de la société DASSAULT AVIATION.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF relatifs aux objectifs que le déclarant a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir, il est précisé qu'Airbus Group SAS :

- n'a pas eu à financer l'opération ayant conduit aux franchissements de seuils puisqu'il s'agit de l'attribution de droits de vote double ;
- agit de concert avec Airbus Group SE et l'Etat français ;
- n'envisage pas d'initier ou de poursuivre des achats d'actions DASSAULT AVIATION, ni d'acquérir le contrôle de cette dernière ;
- n'envisage pas de modifier sa stratégie vis-à-vis de DASSAULT AVIATION : en particulier, Airbus Group SAS ne souhaite pas mettre en œuvre les opérations visées au 6° du I de l'article 223-17 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- n'est partie à aucun accord ou instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 ou à un accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et les droits de vote ;

[1] Cf. notamment D&I 213C0827 du 2 juillet 2013.
[2] Filiale à 100% de la société de droit néerlandais Airbus Group SE.
[3] Sur la base d'un capital composé de 9 122 538 actions représentant 16 224 533 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- envisage de céder, en fonction des conditions de marché, tout ou partie de sa participation dans DASSAULT AVIATION ; et
- n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de DASSAULT AVIATION. »